



RAPPEL

NEW

NEW

RAPPEL

Chers Responsables PEB, chers lecteurs

A travers cette PEB News, nous vous rappelons certaines modalités concernant l'agrément de Responsable PEB 2015 et vous informons sur les outils et évolutions futures liés à la méthode de calcul PEB et aux exigences PEB.

Bien énergétiquement vôtre,

Monique Glineur, Directrice f.f.
SPW – DGO4 – Direction du Bâtiment durable

METHODE DE CALCUL PEB 2017 – 2018 – 2019

En vigueur :

La méthode de calcul 2017 pour les unités résidentielles et non-résidentielles est entrée en vigueur pour toutes les demandes de permis déposées à **partir du 1^{er} janvier 2017**.

Du 01/01/2018 au 31/12/2018 :

La seule évolution de la méthode de calcul 2018 pour les unités résidentielles et non-résidentielles portera sur l'application de la directive **Eco-Design pour les producteurs de chaleur**. Elle concernera donc les générateurs mis sur le marché après le 26/09/2015 (ou après le 01/01/2013 pour certaines PAC). Cette méthode de détermination du **rendement de production** permettra, dans la plupart des cas, de valoriser de meilleurs rendements et modifiera les hypothèses actuelles principalement pour les PAC.

A partir du 01/01/2019 :

Les évolutions de la méthode de calcul 2019 pour les unités résidentielles et non-résidentielles porteront notamment sur les éléments suivants :

- Révision de la méthode **solaire thermique** (PER/PEN)
- Amélioration de la prise en compte des **panneaux photovoltaïques** (PER/PEN)
- Evolution des **nœuds constructifs** (PER/PEN)
- **Surchauffe** : structures légères, ouverture des fenêtres, ventilation intensive de nuit (PER)
- Prise en compte de **luminaires sur pieds** efficaces (PEN)

D'autres problématiques, encore en cours d'étude, viendront compléter ces évolutions.

Les textes légaux liés à la méthode 2017 sont disponibles sur le site Portail de l'Energie :

- [Textes réglementaires – Réglementation PEB 2017](#)

EXIGENCES PEB 2017, ET APRÈS...

En vigueur :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, certaines exigences PEB sont renforcées.

Pour les **unités résidentielles**, les changements portent sur les valeurs U_{max}, E_w et E_{spec}.

Pour les **unités non-résidentielles**, les changements portent sur les valeurs U_{max}, et un niveau E_w à respecter pour toutes les unités non-résidentielles.



NEW

Et après, ... :

Les exigences PEB resteront inchangées jusqu'en janvier 2021, à l'apparition des exigences Q-ZEN (bâtiment Quasi Zéro Energie), sauf pour les bâtiments publics qui devront déjà respecter ces exigences à partir de janvier 2019 (un bâtiment public étant défini dans la Réglementation PEB comme un bâtiment occupé et possédé par une autorité publique).



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les textes légaux sur le site Portail de l'Énergie :

- [Textes réglementaires – Réglementation PEB 2017](#)
- [Exigences Q-ZEN – Guide pratique](#)

NEW

LOGICIEL PEB, NOUVELLE VERSION 8.5.1

Version actuelle 8.5.1 – Mise en ligne en juillet :

Cette version du logiciel couvre toujours la période réglementaire « du 01/01/2017 au 31/12/2017 » et apporte quelques nouveautés fonctionnelles. Elle permet également d'activer les périodes réglementaires « du 01/01/2018 au 31/12/2018 » et « à partir du 01/01/2019 » pour découvrir les prochaines évolutions réglementaires et entamer l'encodage de futurs projets. Les méthodes liées à ces périodes sont déjà implémentées dans le logiciel PEB mais sont susceptibles d'être légèrement adaptées (corrections de bugs, ...) d'ici leurs entrées en vigueur.

La liste des changements liés à cette version est intégrée sur la page de téléchargement.

Voici le lien vers le téléchargement de la dernière version du logiciel PEB :

- [Téléchargement logiciel 8.5.1](#)

RAPPEL

AGREMENTS RESPONSABLES PEB

Généralités :

La Réglementation PEB 2015 impose que le Responsable PEB soit, depuis le 1^{er} mai 2015, une personne **agrée** par le gouvernement, ayant suivi une **formation** et/ou réussi un **examen** obligatoire.

Fin de la période transitoire :

Depuis le 1^{er} mai 2016, les **Architectes** (agrément PEB-XXXX-A) n'ayant pas obtenu l'agrément de Responsable PEB 2015 ne peuvent plus assumer de nouvelles missions PEB pour leurs propres projets mais peuvent finaliser leurs dossiers entamés.



RAPPEL

RAPPEL

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les **Responsables PEB « 2010 »** (agrément PEB-XXXX-R) peuvent finaliser leurs dossiers entamés tant que leur agrément précédent est **en cours de validité**. Seuls les **Responsables PEB « 2015 »** peuvent créer des nouveaux dossiers PEB.

Point sur les agréments, au 1^{er} juillet 2017 :

Agréments Responsable PEB		
Responsables PEB "Réglementation 2015"	Personne physique	769
	Personne morale	186
Total global RPEB 2015		955

Nous vous invitons à consulter les informations relatives aux agréments sur le site Portail :

- [Responsable PEB – formulaire de demande d’agrément](#)
- [Responsable PEB – Réglementation 2015](#)
- [Responsable PEB 2010 – Procédure de renouvellement](#)

FORMATIONS ET EXAMENS DE RESPONSABLES PEB 2015

Formations :

Les personnes souhaitant obtenir un nouvel agrément de « Responsable PEB 2015 » doivent suivre une **formation obligatoire et/ou présenter un examen**.

Ces formations et examens sont organisés dans des **Centres de formation agréés**.

Les dates des sessions de **formation/examen** sont disponibles sur le site Portail de l’Energie :

- [Calendrier des formations et examens](#)

Nous vous invitons à prendre connaissance des consignes et précisions sur les examens de Responsable PEB 2015 sur le site Portail de l’Energie :

- [Consignes et grille d’évaluation des examens](#)

Attention : Les formations de Responsable PEB organisées depuis **janvier 2017** se déroulent sur **6 journées** pour intégrer les nouveautés de la méthode PEB 2017, avec une journée 7 supplémentaire et facultative d’exercices dirigés.

SECONDE SESSION D’EXAMEN POUR RESPONSABLES PEB

Entrée en vigueur :

Depuis le 1er septembre 2016, une modification de l’arrêté ministériel encadrant les formations de Responsable PEB permet de **présenter un autre examen sans devoir suivre à nouveau la formation** (système de seconde session d’examen).

Pour information, en cas d’échec à cette deuxième session d’examen, vous devez obligatoirement vous inscrire à une nouvelle session de formation.

Pour en bénéficier, nous vous invitons à nous faire parvenir une **nouvelle candidature**. L’effet de cet arrêté concerne tous les échecs antérieurs à sa publication.

Nous vous invitons à compléter le formulaire de candidature disponible sur le site Portail :

- [Responsable PEB - formulaire de demande d’agrément et de seconde session](#)



RAPPEL



FORMATION CONTINUE 2017 POUR RESPONSABLES PEB

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Formation Continue 2017 est organisée pour permettre d'informer les Responsables PEB sur les **évolutions de la méthode PEB 2017** pour le résidentiel et le non-résidentiel.

Responsables PEB concernés :

La formation permanente 2017 s'adresse aux **Responsables PEB 2015 agréés**, ayant suivi leur formation ou ayant passé l'examen seul **entre le 1er mai 2015 et le 30 janvier 2017**.

Sur les 718 Responsable PEB agréés en personne physique concernés, à la fin juin 2017, **437 ont déjà participé** à cette journée de formation dans un Centre agréé, ce qui fait un ratio de l'ordre de **60%**.

Les présentations de la Formation Continue 2017 sont disponibles au téléchargement sur le site Portail :

- [Formation Continue 2017](#)

ATTENTION

En cas de non-suivi de la formation continue, l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 prévoit des **mesures de suspension ou de retrait d'agrément**.

NEW

SÉMINAIRES PEB – JUIN 2017

Trois séminaires à l'attention des **Responsables PEB** et des **professionnels** se sont tenus ces 2, 6 et 23 juin 2017, respectivement à **Namur, Charleroi et Liège**.

Les thèmes abordés étaient : les **développements futurs** de la PEB, des **statistiques** sur les contrôles de l'Administration et sur le service des **facilitateurs PEB** mais également une approche juridique sur les questions de la **publicité** et de la **concurrence**.

Vous pouvez télécharger cette présentation sur le site Portail de l'Energie :

- [Séminaire Responsable PEB 2017](#)

NEW

EQUIVALENCES ET CONCEPTS NOVATEURS – INFORMATION IMPORTANTE

Le **principe d'équivalence** prévu dans la Réglementation PEB permet de valoriser un concept constructif ou une technologie innovante, non pris en compte dans la méthode de calcul. La première condition pour y prétendre est qu'il ne soit pas possible d'intégrer le concept ou le système dans la méthode de calcul en vigueur au moment de la demande de reconnaissance. Le recours au principe d'équivalence n'est donc **pas autorisé pour les concepts ou systèmes déjà reconnus par la méthode de calcul** mais pour lesquels un fabricant souhaite déroger aux hypothèses de calcul, pour son propre intérêt. Vouloir valoriser des meilleures performances pour un concept ou un système pris en compte dans la méthode de calcul via un monitoring ne permet pas non plus de bénéficier du principe d'équivalence.

- [Plus d'informations générales sur le principe d'équivalence](#)

L'Administration a été alertée de l'existence de **fausses déclarations de concepts novateurs**. Certains fabricants mettent en effet à disposition des utilisateurs des documents justificatifs prétendant que le système concerné bénéficie de la reconnaissance officielle en Wallonie en tant que système innovant.





RAPPEL

Pour rappel, **seul un Arrêté ministériel peut accorder officiellement le principe d'équivalence** à un concept constructif ou une technologie innovante. Les seuls concepts novateurs reconnus dans le cadre de la Réglementation PEB sont repris sur le site Portail de l'Énergie, avec pour chacun des précisions sur leur durée de validité et leurs conditions d'utilisation. En cas de doute sur un justificatif, n'hésitez pas à consulter la liste des équivalences PEB :

- [Liste des équivalences PEB](#)

ECS – EXCEPTIONS ECO-DESIGN

Généralités :

La News PEB 07 présentait 2 systèmes venant se rajouter aux systèmes **non-soumis à Eco-Design** :

- Générateur avec **ballon séparé ou avec échangeur externe**
- Appareil à **combustion collectif** (puissance thermique **>70kW et/ou un vol de stockage >500L**)

La **version 8.5.1 du logiciel PEB** intègre des questions supplémentaires pour permettre de tenir compte de façon plus explicite de ces exceptions.

Pour rappel :

Dossiers introduits en 2016 : Les projets intégrant les technologies pré-citées, dont la déclaration initiale PEB tiendrait compte de données Eco-Design plus favorables (tests complémentaires effectués par le fabricant), pourront être finalisés avec ces valeurs.

Dossiers introduits en 2017 : Les projets dont la demande de permis est introduite à partir du 1^{er} janvier 2017 ne sont pas concernés par la dérogation ci-dessus et sont tenus de **suivre le « Document Explicatif » à la lettre.**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la FAQ Eco-Design sur le site Portail de l'Énergie :

- [Document explicatif Eco-Design](#)

NEW

LOGICIEL D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Pour rappel, **une étude de faisabilité technique, environnementale et économique** est requise pour **tous les bâtiments neufs et assimilés à du neuf** et doit être jointe à la demande de permis d'urbanisme ; pour les bâtiments ayant une SUT inférieure à 1000 m², le Responsable PEB peut réaliser l'étude de faisabilité. Le logiciel EF, mis à disposition par la DGO4 mais non obligatoire, permet de réaliser des études de faisabilité pour des bâtiments simples de moins de 1000 m².

La version 2.0.3 est en ligne depuis quelques mois. Cette nouvelle version du logiciel permet le traitement de fichiers PEB comportant plusieurs secteurs énergétiques ou dotés de systèmes d'énergie renouvelable. Il n'est donc plus nécessaire de simplifier le fichier PEB pour son utilisation. Le logiciel 2.0.3 a connu quelques bugs qui seront corrigés dans une nouvelle version, la 2.0.4, qui sera mise en ligne dans les prochaines semaines.

Voici le lien vers le téléchargement du logiciel EF :

- [Télécharger le logiciel d'étude de faisabilité simplifiée](#)

Pour plus d'informations sur l'étude de faisabilité, vous pouvez consulter notre site Portail de l'Énergie :

- [L'étude de faisabilité](#)
- [Devenir Auteur d'Etude de Faisabilité pour les bâtiments neufs à partir du 1^{er} mai 2015](#)



RAPPEL

FACILITATEURS PEB

La mission de **facilitateurs** est désormais effectuée par l'association UWA/CERAA/pmp.

Cette guidance aux Responsables PEB est accessible :

- **Par téléphone**, au numéro vert **0800/11.263** (tous les jours ouvrables de 9h à 12h),
- Via un **formulaire mail** disponible sur le site Portail de l'Energie de la DGO4, à [cet endroit](#).

RAPPEL

DOCUMENTS UTILES

FAQ – Juin 2016 :

La version de la Foire Aux Questions (juin 2016) est téléchargeable sur le site Portail, [cliquez ici](#).

La FAQ 2015 (version Juin 2016) couvre les procédures et exigences entrées en vigueur au 1^{er} mai 2015. La FAQ 2010 (version Avril 2015) couvre les procédures et exigences en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

LOGIGRAMME PEB 2017 :

Une nouvelle version du logigramme PEB (Méthode PEB 2017) – Outil d'aide à la décision pour les procédures PEB complètes et simplifiées – est disponible sur le site Portail de l'énergie :

- [Logigramme PEB 2017](#)

BROCHURE CERTIFICAT PEB :

« Le certificat PEB pour les bâtiments résidentiels existants et neufs » est une brochure qui répond à toutes les questions des professionnels et des particuliers concernant le certificat PEB.

Cette brochure est disponible au format PDF et peut également être commandée en version papier sur le site Portail de l'énergie :

- [Le certificat PEB – brochure explicative](#)

Les Responsables PEB peuvent, s'ils le souhaitent, glisser le certificat PEB dans le rabat prévu à cet effet en fin de brochure.

LIENS UTILES :

Vous trouverez encore beaucoup d'autres informations utiles sur le site Portail de l'Energie en Wallonie :

- <http://energie.wallonie.be>



Newsflash rédigée par
le Service Public de
Wallonie

territoire logement
patrimoine **énergie**



INSCRIPTION / DÉSCRIPTION

Si vous souhaitez vous inscrire/désinscrire
de la NEWSLETTER, remplissez le formulaire
suivant :

[lien vers le formulaire](#)

CONTACT

Si vous avez des suggestions ou des questions
concernant cette NEWSLETTER,
envoyez-nous un mail à :

info-peb@spw.wallonie.be